

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 30 mars 2022 dans l'affaire R 1544/2021-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés dans le cadre de la procédure de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
- Les preuves de l'usage produites par l'opposante au cours de la procédure de recours n'auraient jamais dû être admises, de sorte que, dans la décision attaquée, seules les preuves de l'usage produites au cours de la procédure d'opposition auraient dû être prises en compte.
- Les preuves de l'usage produites par l'opposante ne sont pas suffisantes pour prouver l'usage sérieux pour l'ensemble des produits antérieurs «plastiques non traités» relevant de la classe 1 sur lesquels l'opposition est fondée, de sorte que l'opposition aurait dû être rejetée.

Recours introduit le 31 mai 2022 — PS/SEAE

(Affaire T-327/22)

(2022/C 284/73)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PS (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et A. Champetier, avocats)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la partie défenderesse du 23 juillet 2021 introduisant un avenant au contrat de la partie requérante au moyen duquel son lieu d'affectation, qui était situé à Washington, a été modifié pour Bruxelles à partir du 1^{er} septembre 2021 et, dans la mesure nécessaire, annuler la décision de la partie défenderesse, du 22 février 2022, rejetant la réclamation déposée par la partie requérante le 20 octobre 2021 en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires;
- ordonner le remboursement de tous les frais encourus par les avocats de la partie requérante au titre du présent recours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- Premier moyen tiré d'une violation du principe de l'intérêt du service.
 - Deuxième moyen tiré d'une violation du principe de réaffectation à un poste équivalent.
-